

RÈGLEMENT (CE) N° 1840/95 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1995****relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée, à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996, à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho ;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations ; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁵⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du droit applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent ; que le cumul de cet avantage et de l'avantage prévu dans le cadre du présent règlement est de

nature à perturber le marché espagnol des céréales ; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication ;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 du sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du droit à l'importation de sorgho prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 14 décembre 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
4. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables quarante-cinq jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
